

DEMANDEUR :

Le 05.11.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé en France de tous les droits d'un demandeur d'asile

bormentalsv@yandex.ru

REPRESENTANTE:

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

DEFENDEURS :

Ministère de la Justice - la Cour Nationale du Droit d'Asile

le Bureau d'aide juridictionnelle auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile

Dossier du TA de Paris n° : 2112227

BAJ N° 2021/047058 du 22.10.2021

L'appel contre la décision du président du BAJ du TJ de Paris de rejeter d'une demande d'aide juridique.

Le 22.10.2021 le président du BAJ du TJ de Paris a rejeté une demande d'aide juridique à une personne vulnérable, un demandeur d'asile sans moyens de subsistance – annexe 1.

La décision devait être annulée pour les motifs suivants

1. Erreurs de fait et de droit.

Contre :
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

devant le Tribunal administratif de PARIS.

CONSTATE :

que la demande d'aide juridictionnelle est irrecevable qu'en effet, l'intéressé dont l'attestation de demande d'asile a expiré le 12 juillet 2021, ne justifie pas résider régulièrement en France, sa demande ne relève pas des procédures prévues à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, et sa situation n'apparaît pas particulièrement digne d'intérêt

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Considérant que la législation française d'accès à un tribunal chacune fournit uniquement en présence d'un avocat, il viole l'article 47 de la charte Européenne des droits fondamentaux, l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'une décision de refus de l'avocat entraîne la violation du droit fondamental d'accès à un tribunal.

La décision attaquée doit donc être examinée de ce point de vue : garantir l'accès à la justice.

« L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises (...) » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire *Anheuser-Busch Inc.* contre le Portugal).

« ...le "droit d'accès à la justice", dont l'aspect privé est le droit d'accès à la justice, n'est pas absolu et présente des limites implicites, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité de l'accès à la justice, étant donné que, de par sa nature, ce droit doit être régi par les autorités de l'état qui disposent d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Toutefois, ces dérogations ne peuvent limiter l'accès de la personne concernée à la justice de cette manière ou à un degré qui est rompu à l'essence même de son droit d'appel au tribunal. Enfin, ces restrictions ne sont conformes aux exigences du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention que si elles ont un but légitime et qu'il existe une proportionnalité raisonnable entre les moyens utilisés et le but poursuivi (...) » (par.42 de l'Arrêt du 26 décembre 17 dans l'affaire « *Ivanova et Ivashova c. Fédération de Russie* »).

L'arbitraire aura lieu «... lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément **de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...)** ou **lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation pertinente (...)**» (§ 76 de l'Arrêt du 22.10.2018 dans l'affaire « *S., V. et A. c. Danemark* »).

Premièrement, la référence à la législation nationale de 1991 n'est pas fondée car elle doit être conforme aux normes internationales ou ne pas être appliquée en cas de non-conformité.

Vu les articles 16 et 22 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Après avoir constaté l'absence du quorum requis, la demande ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, le président de la présente section a rendu la décision d'aide juridictionnelle suivante :

Étant donné que le requérant peut s'adresser au bureau de l'aide juridique en indiquant uniquement l'objet du litige et les défendeurs, ainsi que ses revenus, le pouvoir du président se limite à déterminer la possibilité de payer l'aide juridique (totale ou partielle), ainsi que la compétence de l'avocat à nommer.

« ... afin d'assurer une véritable efficacité d'une réparation pour la violation présumée de la Convention, le cadre juridique de l'examen de ces plaintes doit satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention, et le procès devrait être en mesure **de fournir une assistance à la victime**» (§ 146 de l'Arrêt du 09.04.19, l'affaire « Tomov and Others v. Russia »).

Par conséquent, il suffisait au demandeur d'indiquer son intention de poursuivre le ministère de la justice et le manque de revenus pour obtenir une aide juridique.

Après cela, l'avocat désigné conseille le demandeur, élabore la position de sa défense, prépare les documents au tribunal et prend toutes les mesures nécessaires dans le cadre du dossier.

<https://www.conseil-etat.fr/Glossaire>



Le Conseil d'État | Tribunaux & Cours | Ressources | Actualités | Démarches & ser

A

réglementaires ont une portée générale et impersonnelle et visent ou concernent des catégories envisagées abstraitement et dans leur ensemble.

Aide juridictionnelle

possibilité offerte aux personnes à faibles revenus de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État de leurs frais de justice (honoraires d'avocat notamment) selon le niveau des ressources dont elles disposent.

Par conséquent, le refus de nommer un avocat ne répond pas au formulaire d'une demande d'aide juridictionnelle et à ses exigences, et il est donc arbitraire.

Deuxièmement, la référence du président du BAJ que *la demande ne présente manifestement pas de difficulté sérieuse* ne peut avoir d'importance que pour le paiement d'un avocat (moins de frais), mais cela ne peut entraîner le refus d'un avocat en raison de son caractère obligatoire dans la procédure de compensation en vertu de la demande du législateur français être représenté par un avocat **pour avoir accès au tribunal**. Par conséquent, dans d'autres procédures où l'accès au tribunal est assuré sans l'intervention obligatoire d'un avocat, le président du BAJ pourrait refuser de nommer un avocat avec une telle motivation.

En outre, le président n'a pas prouvé que *la demande ne présente manifestement pas de difficulté sérieuse* compte tenu de l'objet du différend entre **l'étranger non francophone** et l'État, en la personne de juristes hautement qualifiés -le Ministère de la Justice. Il est évident que **le principe de l'égalité des parties** exige de l'état à garantir par le biais de l'attribution d'un avocat à **l'étranger non francophone** sans formation juridique. Donc, la décision est contraire aux faits : *difficulté* sérieuse réside dans ces circonstances.

Troisièmement, le Président a évoqué l'absence de preuves de la présence de M. Ziablitsev S. en France. Pourtant, il est peu importe où se trouve actuellement le demandeur d'asile qui s'est adressé à la juridiction française : si la compétence du litige relève du tribunal français, alors les autorités françaises doivent veiller à l'accès de chacun au tribunal. Par conséquent, lorsque les autorités françaises rendent l'accès au tribunal conditionnel, elles sont tenues de remplir cette condition elles-mêmes.

Quatrièmement, tout le monde devrait avoir accès à la cour, et pas seulement ceux qui résident régulièrement sur le territoire français, sinon il était impossible de faire appel devant les tribunaux de la violation par les autorités du droit d'obtenir des documents pour la résidence régulière.

Par exemple, le 25.08.2021, le tribunal administratif de Nice a clarifié le droit à l'aide juridictionnelle en appel de la décision du préfet de quitter la France, bien que l'attestation d'un demandeur d'asile ait expiré le 12.07.2021 (par faute du préfet) – annexe 2.

« Vous pouvez demander au tribunal qu'un avocat soit désigné d'office, au plus tard avant le début de l'audience. Il vous est également possible de demander au tribunal de nommer un interprète pour vous assister à l'audience. »

Cinquièmement, la phrase de la décision « *sa situation n'apparaît pas particulièrement digne d'intérêt* » est abusive et discriminatoire. C'est peu importe si le président du bureau d'aide juridique estime que la situation du demandeur n'est pas digne d'intérêt.

Étant donné qu'elle a un intérêt pour le demandeur lui-même et qu'il a une garantie d'accès au tribunal pour protéger les droits dont la violation dans la demande d'indemnisation est justifiée (ce qui est même une information superflue pour le président), un avocat doit être nommé pour exercer le droit d'accès au tribunal -annexe 5.

Sixièmement, en forçant à faire appel de sa décision de refuser l'aide juridique à un **étranger non francophone pauvre**, le président démontre l'absurdité de sa décision : comment le russophone M. Ziablitsev doit-il comprendre la décision du président en français et le faire appel en français? La feuille explicative de la procédure d'appel n'explique pas cette procédure dans la situation particulière du demandeur.

2. Mauvaise qualité de la législation

La loi « sur l'aide juridique » (1991), est contraire à l'art. 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux du 18.12.2000, l'article 6.1, 6.3 «b», «c» de la Convention Européenne des droits de l'homme, art. 14.1, 14.3 «b», «d» du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et ne peut pas être exécutée en raison de la hiérarchie des lois – annexe 3.

« Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, y compris des normes internationales relatives aux droits de l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être général dans une société démocratique (...)» (p. 9 de la Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 7 décembre 2019, dans l'affaire S. C. et G. P. Italy).

- Convention de Vienne sur les traités

<https://mjp.univ-perp.fr/traites/onu1969vienne.htm>

Article 27. Droit interne et respect des traités

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Article 53. Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)

*Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, **une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble** en tant que norme à laquelle **aucune dérogation n'est permise** et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.*

Pour respecter les normes internationales et leur législation, les autorités françaises **sont tenues de fournir M. Ziablitsev S. un avocat afin de garantir un droit fondamental d'accès à la justice française.**

Comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme dans l'Arrêt « N. D. et N. T. c. Espagne » du 13 février 2020 :

« 171. À cet égard, il convient de garder à l'esprit que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoire mais concrets et effectifs (...). Aussi les normes de droit national (...) ne sauraient-elles avoir pour effet de rendre inopérants ou inefficaces les droits garantis par la Convention et ses Protocoles (...)»

« 190 (...) À cet égard, la Cour Européenne note que, en vertu de l'article 27 de la Convention de Vienne dispositions **du droit interne ne peut être invoquée pour justifier la non-exécution d'un traité** (voir ci-dessus § 61) »

3. Discrimination fondée sur la pauvreté

Le refus de nommer un avocat **prive la Victime des droits violés de l'accès à un tribunal** pour un motif discriminatoire découlant de la législation nationale - la pauvreté, car une personne capable de payer un avocat évite une instance

comme le bureau d'aide juridique et a accès à un tribunal. Cependant, la discrimination est interdite par l'art. 14 de la Convention Européenne des droits de l'homme et par l'art. 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par l'art. 432-7 du code pénal de la France. (annexe 3)

« ... l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 14 de la Convention **s'applique à tous les droits et libertés** que chaque état est tenu de garantir en vertu de la Convention et de ses Protocoles. Elle s'applique également aux droits supplémentaires découlant du sens général de tout article de la Convention que l'état s'est volontairement engagé à respecter (...)» *(par.58 de l'Arrêt BP du 24.10.2017 dans l'affaire Hamtohou et Aksenchik c. Fédération de Russie).*

4. Non-recevabilité de la violation du droit d'accès à la justice conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et au droit international

« L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraux, de son droit de se pourvoir en justice. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des Etats parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'état partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées *va de jure ou de facto* à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 (...). Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation » *(par.9 des Observations générales No 32 du Comité des droits de l'homme).*

« 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'État. À cet égard, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention

appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché (...)**. Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir **les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent (...)**.

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (voir, par exemple, Avram et autres c. Moldova, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (voir par.16 ci-dessus). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. »

(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire «CORNEA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA »)

5. Demandes

Sur la base de ce qui précède, et

- La Charte européenne des droits fondamentaux
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international Relatif aux droits civils et politiques
- Avis NO 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N ° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08.

M. Ziablitsev S. demande

- 1) annuler la décision du Président du BAJ du TJ de Paris en raison d'une erreur de fait, de droit, d'abus de pouvoir (son pouvoir est d'assurer l'accès à la justice et aide juridique, et de ne pas les empêcher)
- 2) prendre les mesures pour nommer un avocat dans les plus brefs délais au but de garantir l'accès au tribunal.
- 3) envoyer la décision via <https://citoyens.telerecours.fr/> ou sur e- mail.

6. Annexes

1. Décision du BAJ N°2021/047058 du 22.10.2021.
2. Lettre du TA de Nice du 25.08.2021.
3. Règles de droit international exécutoires par la France et qui me garantissent l'accès à la cour
4. Droit à un interprète et à un avocat
5. Demande d'indemnisation

Traduction réalisée par une Association
non gouvernementale «Contrôle public»
sur la demande de M. Ziablitsev S.

